



Certificat médical relatif à un handicap

à retourner à l'OCRN par le cabinet médical

KF Ärztliches Zeugnis Körperbehinderung f / V 1.1

Nom et prénom		Date de naissance	
Rue et numéro		N° de téléphone	
NPA et lieu		N° de référence	

1. Constatations

- La personne ne souffre actuellement d'aucune maladie ni d'aucun état significatifs du point de vue de la médecine du trafic, tels que réduction du champ visuel, maladie oculaire progressive, consommation abusive d'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou dépendance à ces substances, épilepsie ou autres maladies neurologiques, diabète, troubles de la conscience, maladies psychiques, syncopes, somnolence, évolution démentielle, déficits cognitifs.
- La personne souffre de maladies ou états relevant de la médecine du trafic, ou de troubles ou handicaps physiques:

Quelles parties du corps sont affectées par le trouble ou le handicap?

La mobilité ou la force sont-elles réduites dans les extrémités?

La personne prend-elle des médicaments?

- Non Oui, mais sans effets sur l'aptitude à la conduite Oui, avec effets sur l'aptitude à la conduite

2. Conclusions

Les exigences médicales minimales (annexe 1 OAC)

du 1^{er} groupe (A, A1, B, B1, F, G, M)

du 2^e groupe (D, D1, C, C1, autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, experts de la circulation, permis de conduire pour bateaux des catégories B et C)

- sont satisfaites sont satisfaites
- sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes: sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes:

- ne sont pas satisfaites (brève justification): ne sont pas satisfaites (brève justification):

- Résultat équivoque: l'évaluation définitive doit être réalisée par un médecin reconnu de niveau 4.

3. Autres indications utiles ou remarques

Timbre et signature du médecin de niveau 3 ou supérieur:

Date de l'examen et Global Location Number (GLN) du médecin:

Dispositions légales et marche à suivre

Conformément à l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC; RS 741.51), ont l'obligation de se soumettre à un contrôle relevant de la médecine du trafic effectué par un médecin reconnu de **niveau 3**

- les **requérants** handicapés physiquement souhaitant obtenir un permis d'élève conducteur, un permis de conduire ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (art. 11b, al. 1, lit. *b* OAC),
- les **titulaires de permis** qui souffrent ou ont souffert de graves troubles physiques résultant de blessures consécutives à un accident ou de maladies graves (art. 27, al. 1, lit. *c* en relation avec art. 5a^{bis} OAC).

Veillez choisir un médecin reconnu de niveau 3 et lui demander d'établir un certificat médical relatif à votre handicap (voir recto). Pour trouver un médecin reconnu de niveau 3, rendez-vous sur www.medtraffic.ch. Le médecin doit envoyer le certificat médical par courriel à mko.svsa@be.ch ou par la poste à l'adresse suivante:

Office de la circulation
routière et de la navigation
Contrôle médical
Schermenweg 5, case postale
CH-3001 Berne

Nous vous enverrons une confirmation écrite une fois que nous aurons pris connaissance du certificat médical. Ensuite, le centre d'expertises et d'examen compétent prendra contact avec vous pour convenir d'un rendez-vous afin de déterminer votre aptitude à la conduite. À cet effet, veuillez indiquer sur le certificat médical un numéro de téléphone permettant de vous joindre en journée.

Le test d'aptitude à la conduite porte sur la force, la mobilité, l'adresse et les capacités de réaction, selon le cas de figure. En fonction des résultats, nous déterminons les critères que vous devez remplir pour conduire un véhicule automobile avec sûreté et les adaptations qui doivent y être apportées, le cas échéant.

Dans votre propre intérêt, nous vous prions de vous abstenir de transformer votre véhicule ou d'en acquérir un autre tant que vous n'avez pas reçu les résultats du test par écrit.